

VD_GERICHTE PE24.026903 vom 1. Mai 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-05-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.026903

FR: VD_GERICHTE PE24.026903 du 1 mai 2026

IT: VD_GERICHTE PE24.026903 del 1 maggio 2026

Erwägungen

E. 21

avril 2024, assisté à une compétition de natation à laquelle son fils participait à Genève, qu'il avait quitté cette ville vers 18 heures, qu'il était ensuite rentré chez lui à W***, peut-être après une escale sur l'autoroute pour se restaurer, et qu'il y était resté, comme l'attestaient les données extraites de sa montre connectée qu'il avait produites ensuite. Le recourant insiste en vain sur le fait que rien ne permettrait d'affirmer que le prévenu a bel et bien porté personnellement cette montre durant toute la nuit, ni d'exclure qu'elle ait appartenu à une tierce personne. Il s'agit là toutefois de pures conjectures, élaborées à partir de scénarii certes virtuellement possibles, mais qu'aucun élément du dossier ne permet d'étayer concrètement. Or, il ne suffit pas d'invoquer l'existence d'un doute purement abstrait quant à l'existence d'un fait allégué par le prévenu pour se disculper pour justifier, en application du principe in dubio pro duriore, le renvoi de l'intéressé en jugement. C'est donc à juste titre que le procureur a considéré que ces deux constats permettaient d'écarter les soupçons qui s'étaient initialement portés sur D. _____ en raison de l'empreinte palmaire relevée par les enquêteurs sur les lieux du délit. A cela s'ajoute que, comme l'a bien relevé le Ministère public, la perquisition exécutée au domicile du prévenu n'a pas débouché sur la saisie d'objets utiles à l'enquête et la consultation de la plate-forme de vente en ligne utilisée par le prévenu n'a pas permis de mettre en évidence des transactions suspectes, à l'instar d'ailleurs de l'examen des comptes bancaires de l'intéressé. Dans ces conditions, la perspective de la condamnation de D. _____ du chef des infractions 12J010

- 12 - dénoncées apparaît à ce point improbable que le Ministère public était fondé à classer la procédure en tant qu'elle était dirigée contre ce prévenu. C'est le lieu d'ajouter que cette conclusion s'impose d'autant plus que la crédibilité de certaines des explications fournies par le plaignant est remise en cause par les constats des enquêteurs – ainsi le fait que les traces de pesée identifiées par la police scientifique ne permettaient pas de forcer les ouvertures pour accéder à la villa ; du reste, l'explication selon laquelle le plaignant aurait attendu plus de deux semaines avant de déposer plainte pour, dit-il, ne pas ajouter de la panique à la panique ne laisse pas d'interpeller, tout comme le fait que seule une partie des montres entreposées dans la chambre visitée par les auteurs a été emportée, ainsi que la facilité avec laquelle ceux-ci sont parvenus à mettre la main sur la clé permettant l'ouverture des vitrines. 3. 3.1 Le recourant soutient que le refus du Ministère public de mettre en œuvre les preuves offertes consacrerait une violation de son droit d'être entendu. Il s'agit donc encore de dire si les mesures d'instruction qu'il requiert sont de nature à modifier les conclusions qui précèdent. 3.2 Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), comprend notamment celui de produire ou de faire administrer des preuves, à condition qu'elles soient

pertinentes et de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 ; ATF 143 V 71 consid. 4.1 ; TF 6B_1049/2023 du 19 juillet 2024 consid. 1.1.1). En effet, en procédure pénale, le Ministère public ne peut écarter une réquisition de preuve que si celle-ci porte sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit (art. 318 al. 2 CPP). Ces motifs correspondent à ceux pour lesquels le Ministère public peut, de manière générale, renoncer à administrer une preuve (art. 139 al. 2 CPP). Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la 12J010

- 13 - solution du litige ou s'il parvient sans arbitraire à la constatation, sur la base des éléments déjà recueillis, que l'administration de la preuve sollicitée ne peut plus modifier sa conviction. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; ATF 136 I 229 consid. 5.3 ; TF 6B_400/2020 du 20 janvier 2021 consid. 2.1). La décision négative du Ministère public sur une requête en complément de preuves n'est en elle-même pas sujette à recours selon l'art. 318 al. 3 CPP. Toutefois, lorsque l'autorité de recours est saisie d'un recours contre une ordonnance de classement qui fait suite au rejet d'une requête tendant à l'administration de preuves complémentaires, elle examinera si l'instruction apparaît suffisante et, si elle estime que l'instruction doit être complétée, elle annulera l'ordonnance de classement et renverra la cause au Ministère public (Grodecki/Cornu, in : Kuhn/Jeanneret/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 318 CPP). 3.3 Le recourant requiert la production de la photographie de la trace palmaire retrouvée sur la vitrine, mais, dès lors qu'il ne propose aucun moyen qui permette de distinguer les vitrines qui auraient été livrées par G. _____ SA de celles qui l'auraient été par un autre fournisseur, on ne voit pas l'utilité de savoir exactement à quel endroit l'empreinte du prévenu a été retrouvée, étant au demeurant rappelé que l'intéressé peut très bien l'avoir déposée sur un objet qu'il n'avait pas livré lui-même lorsqu'il a exécuté des travaux dans la chambre forte du recourant. L'audition en qualité de témoins des responsables de G. _____ SA est inutile pour le même motif. On discerne mal ensuite quelles mesures d'instruction seraient propres à vérifier l'alibi du prévenu, qui apparaît crédible, comme déjà dit ; à cet égard, on peine à concevoir que l'audition de l'épouse de l'intéressé puisse amener un éclairage différent sur l'emploi du temps détaillé par le prévenu. Enfin, le recourant n'explique pas quel avantage, du point de vue de la manifestation de la vérité, il y aurait lieu d'escompter d'une nouvelle audition des parties ; en particulier, le recourant ne détaille pas « les 12J010

- 14 - nombreuses questions » qu'il souhaiterait voir posées au prévenu. Dans ces conditions, la Chambre de céans considère que les preuves dont le recourant sollicite l'administration ne seraient pas propres à établir l'implication du prévenu dans la commission des faits dénoncés. 4. Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 4 novembre 2025 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'avance de frais de 770 fr.

qu'il a versée à titre de sûretés sera imputée sur les frais d'arrêt mis à sa charge (art. 7 TFIP), le solde en faveur de l'Etat s'élevant ainsi à 660 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 4 novembre 2025 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont mis à la charge de C._____. IV. Le montant de 770 fr. (sept cent septante francs) versé par C._____ à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus, et le solde dû à l'Etat par celui-ci s'élève à 660 fr. (six cent soixante francs). V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : 12J010

- 15 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Cedric Berger, avocat (pour C._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Me Joana Azevedo, avocate (pour D._____), - M. le Procureur cantonal Strada, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 12J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.